



Terre de talents

Vie de la cité

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 25 JUL. 2023
- affiché en mairie le 25 JUL. 2023
- notifié le 25 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



DÉCISION n°2023/327

Objet : Mise à disposition de la MAISON D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (MEA) aux associations pour la saison 2023/2024

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les projets de conventions avec les associations : EVEIL MUSICAL ULISSIEN, ART 91, CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL, MELAMINE MOBILE VIBE, ODYSSEE SYMPHONIQUE, TOURN'ULIS, POUR TOUT DIRE ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêts général, proposées par les diverses associations ulissiennes, des locaux sont mis à disposition de celles-ci à titre gracieux et précaire ;

DECIDE

Article 1

De signer des conventions d'occupation précaire pour la MAISON D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (MEA) avec les associations suivantes : EVEIL MUSICAL ULISSIEN, ART 91, CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL, MELAMINE MOBILE VIBE, ODYSSEE SYMPHONIQUE, TOURN'ULIS, POUR TOUT DIRE.

Article 2

Les mises à disposition se font à titre gracieux et précaire.

Article 3

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans les conventions.

Article 4

Les conventions sont signées pour la période de la date de notification de la présente convention et ce jusqu'au 31 août 2024. Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans les conventions.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 21 juillet 2023

Pour le Maire absent

Sarah JAUBERT

1ère Adjointe au Maire

